



Commune de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE
(En et Hors agglomération)
D113 du PR 0+0000 au PR 0+0800 (SAINT NICOLAS LA
CHAPELLE)

Arrêté temporaire n° 25-AT-1100
Portant réglementation de la circulation

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Maire de la ville de SAINT NICOLAS LA CHAPELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu le Code de la voirie routière
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 29 avril 2025 relatif aux délégations de signature
Vu la demande de EIFFAGE Route Centre-Est - carl.frisonroche@eiffage.com

CONSIDÉRANT que des travaux d'entretien de la chaussée rendent nécessaire de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la D113

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 24/06/2025 et jusqu'au 01/07/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur la D113 du PR 0+0000 au PR 0+0800 (SAINT NICOLAS LA CHAPELLE) situés en et hors agglomération :

- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, les 24/06 et 25/06 de 7h à 17h, par périodes n'excédant pas 15 minutes ;
- La circulation des véhicules est interdite les 27/06 et 30/06 de 8h à 17h. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de transports en commun. Pas de déviation possible

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur : EIFFAGE Route Centre-Est - 277 route des Peupliers - GILLY SUR ISERE - 73205 ALBERTVILLE CEDEX et le CRD Flumet - 250 rue des Aravis - 73590 FLUMET.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie et le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINT NICOLAS LA CHAPELLE,

le 18/06/2025



Le Maire de SAINT NICOLAS LA
CHAPELLE

Fait à UGINE,

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

L'Adjoint au Directeur de la Maison Technique du Département
Albertville-Ugine